



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4785

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications exprimées par les anciens exploitants agricoles et portant sur leur régime de retraite. Au regard du faible montant des retraites actuellement perçues par les exploitants agricoles, il lui demande s'il envisage de faire étudier la possibilité, d'une part, de permettre à tous les retraites agricoles conjoints, aides familiaux, de percevoir le minimum vieillesse contributif du régime général, soit, par an, au 1er janvier 1993 ; 37 570 francs et 67 400 francs, par couple et, d'autre part, de faire bénéficier au conjoint survivant du cumul des droits propres et des droits dérivés de réversion avec les mêmes conditions de ressources du régime général. Il lui demande enfin s'il est envisageable de fixer une cotisation assurance maladie au taux de 1,4 p. 100 (au lieu de 3,8 p. 100) avec exonération pour les retraites non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'aligner les différentes aides, facilitant ainsi le maintien à domicile des retraites, sur celles accordées par le régime général. Il le remercie des réponses qui lui seront données.

Texte de la réponse

Le minimum de pension du régime général de sécurité sociale dit « minimum contributif » (35 973 francs au 1er juillet 1993) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les intéressés soient âgés d'au moins soixante-cinq ans ou qu'ils justifient d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, actuellement fixées à 150 trimestres. Si la durée d'assurance accomplie dans le cadre du régime général est inférieure à 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantièmes que l'assuré justifie de trimestres valides dans ce régime. En outre, pour obtenir la validation d'une année, soit quatre trimestres, le salarié doit justifier d'une rémunération annuelle au moins égale à 800 fois le SMIC (environ 27 000 francs), un trimestre étant valide sur la base d'une rémunération égale à 200 SMIC. Ainsi, un salarié qui durant 150 trimestres aurait cotisé sur une rémunération annuelle moyenne égale à 400 SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit à la moitié seulement du minimum contributif, soit 17 986 francs. Or de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC, ces agriculteurs bénéficient néanmoins de la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés, pour une durée d'assurance de 150 trimestres, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite professionnelle cumulées, qui ne peut être inférieur à 26 628 francs (valeur 1993), soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi placés dans une situation plus favorable que les salariés disposant de revenus analogues. L'institution dans le régime agricole d'un minimum de pension qui devrait être proratisé selon les mêmes principes que dans le régime général serait donc particulièrement désavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. Par ailleurs, aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même

titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que les disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de reversibilité de 70 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. D'autre part, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de reversion constituerait une mesure coûteuse qui ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime. En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixe pour les salariés retraités à 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et à 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, est inférieur à celui qui s'applique aux non-salariés agricoles, soit 3,8 p. 100 au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation supplémentaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable, notamment pour les anciens chefs d'exploitation ayant été longtemps aide familial et les conjoints survivants. Des améliorations à la législation sur les pensions devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole, assuré à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions professionnelles. C'est dans cette perspective que le problème des petites retraites en agriculture est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4785

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2386

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3060